

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, M. Nury, Mme Dalloz, M. Abad, M. Hetzel, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valentin, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, Mme Valérie Boyer, Mme Lacroute, M. Lurton, M. Bony, Mme Ramassamy, M. de Ganay, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, Mme Duby-Muller et M. Gosselin

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Les contrôles ne peuvent porter que sur des périodes postérieures au 26 juin 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait suite à l'invalidation par le Conseil d'État le 26 juin 2017 du contrôle de l'épargne réglementée par la DGFIP dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité par la DGFIP et prévoit la création d'une procédure de contrôle ad hoc.

Dans un souci de sécurité juridique pour l'ensemble des établissements financiers, cet amendement vise à bien préciser que cette nouvelle procédure de contrôle ne s'applique qu'aux périodes postérieures au 26 juin 2017.